



Directive sur la fermeture des écoles et des centres d'éducation aux adultes et de la formation professionnelle

Département responsable : Administration générale	Approbation : _____ Directeur général
Date d'entrée en vigueur : 1 ^{er} janvier 2003	Amendée: Le 1 ^{er} janvier 2006 et le 19 mars 2013
Référence : Politique : CC-2001/02-31 et CC 2012/2013-34	Code budgétaire :

Les numéros d'articles soulignés identifient les dispositions adoptées par le Conseil des Commissaires.

L'administration des écoles et des centres d'éducation aux adultes et de la formation professionnelle est autorisée à déclarer la fermeture d'urgence de leurs établissements lorsque des conditions météorologiques dangereuses constituent un grave danger pour les élèves et/ou les employés qui essaient de se rendre à l'école ou de rentrer chez eux, lors de funérailles ou lorsque l'école ou le centre s'avère inutilisable pour toute autre raison.

1. Prémisses

- 1.1 [objet](#) Cette directive établit les règles s'appliquant à la fermeture d'urgence des écoles et des centres d'éducation aux adultes et de la formation professionnelle par suite d'intempéries, de funérailles ou pour toute autre raison telle que panne d'électricité, inondation, incendie, etc.

2. Principes généraux

- 2.1 [application](#) La fermeture d'un établissement pour des raisons autres que le mauvais temps n'entraîne pas nécessairement la fermeture de tous les établissements.
- 2.2 [compensation](#) Dans ces cas, les employés qui sont tenus de demeurer à leur poste dans les établissements non fermés n'ont droit à aucune compensation supplémentaire.
- 2.3 [les employés doivent se présenter à leur travail](#) Dans les cas de fermeture par suite d'intempéries, tous les employés doivent néanmoins se présenter comme d'habitude à leur lieu de travail, sauf dans les cas où cela est physiquement impossible ou lorsque le fait de sortir expose l'employé à des risques graves pour sa santé ou sa sécurité.

- 2.4 [facteurs à considérer](#) Toute décision d'annuler les services d'autobus ou de fermer des écoles doit tenir compte des facteurs suivants :
- a) état des routes;
 - b) température extérieure;
 - c) facteur de refroidissement éolien;
 - d) visibilité (poudrierie, brouillard, etc.).
- 2.5 [information à transmettre](#) Dès que la décision est prise de fermer partiellement ou complètement une école ou un centre d'éducation aux adultes, le Directeur des établissements en question en informera la population par l'intermédiaire de la station FM locale.
- Le Directeur de centre avisera également le chauffeur d'autobus.
- 2.6 [présence à l'école](#) Chaque directeur de centre a la responsabilité de voir à ce qu'une personne soit présente à l'école avant et durant les heures normales d'ouverture, de manière à s'assurer que les élèves qui n'ont pas reçu la communication puissent entrer dans l'établissement jusqu'à l'application de mesures de rechange.

Procédure

- 2A) [information envoyée au centre administratif](#) *L'administration de l'école avisera le Directeur des Services éducatifs ou le Directeur de l'éducation aux adultes et de la formation professionnelle le cas échéant, par téléphone ou par télécopieur, de la fermeture partielle ou totale de son école ou de son centre.*

3. Arrêt du service d'autobus pour les plus jeunes élèves seulement

- 3.1 [application](#) Les jours où l'état des routes est considéré comme dangereux, le Directeur de centre ou en son absence le directeur d'école, peut décider de suspendre le service d'autobus pour les plus jeunes élèves qui doivent prendre l'autobus pour se rendre à l'école.
- 3.2 [classes annulées](#) Les classes sont alors annulées pour ces plus jeunes élèves seulement.
- 3.3 [obligations des enseignants](#) Les enseignants de ces niveaux restent de service et travailleront à la planification de leçons, d'activités, etc., individuellement ou en groupe.

4. Annulation des classes pour tous les élèves

- 4.1 [application](#) Les jours où les conditions météorologiques sont considérées comme dangereuses, l'administration de l'école peut décider d'annuler les cours pour tous les élèves.
- 4.2 [enseignants](#) Ces journées seront traitées comme journées pédagogiques flottantes ou comme journées d'enseignement si les journées pédagogiques sont comblées.

- 4.3 [autres employés](#) Les employés non enseignants demeurent également à leur poste et n'ont droit à aucune compensation supplémentaire en temps ou en argent.

5. Fermeture de l'école pour tous

- 5.1 [application](#) Lorsque les conditions météorologiques sont considérées comme dangereuses, ou pour toute autre raison telle qu'une panne d'électricité, une inondation, etc., l'administration de l'école peut décider, en consultation avec le Comité d'éducation pour le secteur régulier, de fermer l'école ou le centre d'éducation aux adultes et de la formation professionnelle par mesure de sécurité pour tous.

- 5.2 [congé payé](#) Les enseignants et autres employés ne sont pas tenus de travailler dans le cas de la fermeture de l'école ou du centre, sans aucun préjudice et sans qu'aucune déduction ne soit portée à leurs banques de congés.

L'enseignant à la leçon est rémunéré pour toute période d'enseignement à son horaire annulée par une fermeture d'école hors de son contrôle, et pour laquelle il avait droit à son traitement.

Procédure

- 5A) [responsable de l'entretien](#) *Cependant, les responsables de l'entretien demeurent en disponibilité en cas d'urgence reliée à l'établissement et sont tenus d'inspecter les lieux au moins deux fois durant la période de 12 heures, quand les conditions météorologiques le permettent.*

6. Fermeture des établissements après le début des cours

- 6.1 [employés absents](#) Pour les employés qui ne sont pas à leur poste la journée où la fermeture des établissements a lieu après le début des cours, on déduira de leur salaire les heures où ils n'étaient pas à leur poste mais où l'école était ouverte à toute fin pratique. Ces déductions pourront être prélevées sur leurs banques de congés personnels.

7. Funérailles

- 7.1 [fermeture](#) Lorsqu'il y a un décès dans la communauté, les règles suivantes s'appliquent:
- l'administration de l'école peut décréter la fermeture de l'école durant la tenue des funérailles, pour donner l'occasion à chacun d'assister à la cérémonie;
 - les élèves qui sont membres de la famille immédiate de la personne décédée peuvent s'absenter de l'école pour une période jugée appropriée ;
 - si la personne décédée est un élève, un employé de l'école ou

quelqu'un ayant un grand impact, le Directeur de centre ou le Directeur d'école peut, après consultation avec le Comité d'éducation, décréter la fermeture de l'école pour une durée appropriée.

8. Autres services

- 8.1 [application](#) Dans les cas de panne d'électricité, de pénurie d'eau ou d'absence d'autres services essentiels, l'administration de l'école doit communiquer avec Hydro-Québec ou la Municipalité pour se renseigner sur la nature du problème. Si la nature du problème est inconnue et l'administration de l'école ne peut avoir une confirmation que les services seront rétablis dans un délai de 2 heures, elle peut renvoyer les élèves chez eux pour une demi-journée ou une période plus longue si le problème est susceptible de se prolonger.

9. Autorisation requise de la part du Comité d'éducation

- 9.1 [consultation du Comité d'éducation](#) Avant de prendre une décision, l'administration de l'école (secteur régulier) devrait consulter le président du Comité d'éducation à ce sujet et essayer d'obtenir son approbation avant de procéder à la fermeture.

Procédure

- 9A) [éducation aux adultes](#) *Bien que le Directeur du centre d'éducation aux adultes et de la formation professionnelle n'ait pas besoin de l'approbation du Comité d'éducation, on recommande qu'il prenne contact avec l'administration de l'école (secteur régulier) avant de prendre sa décision, de manière à appliquer des mesures cohérentes dans une même communauté.*

10. Application de cette directive

- 10.1 [dispositions antérieures](#) La présente directive remplace toute autre directive de la Commission scolaire concernant le même sujet, tout en respectant les politiques adoptées par le Conseil des Commissaires le cas échéant. Si de telles politiques sont adoptées, les dispositions de ces dernières seront intégrées dans la présente directive pour le bénéfice du lecteur.
- 10.2 [responsabilité](#) Toutes les personnes mentionnées dans cette directive doivent respecter toutes les dispositions et tous les gestionnaires de la Commission scolaire sont responsables d'assurer que toutes les dispositions de cette directive soient appliquées et respectées.

Le Directeur général est chargé d'apporter du soutien quant à l'interprétation de cette directive et d'assurer qu'elle soit mise à jour lorsque nécessaire.